



Communauté de Communes du  
**Secteur d'Ilfurth**

***Règlement du service des  
transports scolaires***

## Sommaire

PREAMBULE .....	3
ARTICLE 1 – ACCES AU VEHICULE .....	3
ARTICLE 3 –DESCENTE DU VEHICULE .....	4
ARTICLE 4 – RESPONSABILITES.....	4
ARTICLE 5 – SANCTIONS.....	4

## PREAMBULE

Par convention de délégation de compétence signée avec le Département du Haut-Rhin le ..... 2013, et conformément à ses statuts, la Communauté de Communes du secteur d'Illfurth est compétente pour la gestion des transports scolaires des élèves du collège d'Illfurth.

Le présent règlement définit les conditions d'utilisation des transports scolaires pour les circuits entre les communes de la CCSI et le collège d'Illfurth, le matin et le soir, aux arrêts définis par les services du Département du Haut-Rhin. Il s'impose à tout enfant transporté, les familles, les conducteurs et le transporteur.

## ARTICLE 1 – ACCES AU VEHICULE

Les élèves sont tenus de se présenter à l'arrêt avant l'heure indiquée sur la fiche horaire du circuit concerné. Pour monter dans le véhicule, chaque élève devra impérativement présenter sa carte de transport au conducteur. Celle-ci doit rester en bon état afin de permettre l'identification de l'élève par le conducteur.

Si l'élève n'est pas en mesure de présenter une carte de transport valable (perte, oubli, changement de domiciliation....) le conducteur est tenu de le prendre sur son service, tout en lui précisant qu'il devra impérativement régulariser sa situation dans les 48 heures auprès des services de la Communauté de Communes.

Le transporteur, par le biais des informations recueillies par son conducteur, devra signaler à la Communauté de Communes tout manquement de présentation d'une carte de transport.

En cas de manquements répétés, la Communauté de Communes pourra envisager une sanction prévue à l'article 5 du présent règlement à l'égard de l'élève défaillant.

La montée doit s'effectuer une fois le car à l'arrêt et dans le calme. L'élève doit porter son cartable, son sac ou tout autre accessoire lié à l'activité scolaire, à la main. Assis à sa place, l'élève doit placer ses effets sous le siège.

## ARTICLE 2 – COMPORTEMENT DANS LE VEHICULE

Tout comportement dans le véhicule susceptible de gêner le conducteur ou de mettre en péril la sécurité des élèves entraînera la mise en application de sanctions.

L'élève doit voyager assis et rester à la même place pendant toute la durée du trajet et attacher sa ceinture si le véhicule en est équipé. L'élève de plus de 13 ans non attaché est passible d'une amende, telle que prévue par l'article R.412-1 du Code de la Route.

Il est notamment interdit :

- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- De parler, sans motif valable, au conducteur ;

- De rester debout durant le trajet ;
- De porter sur soi des objets dangereux tels que couteaux, cutters...
- De fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets ;
- De crier ;
- De projeter des objets ;
- De se pencher au dehors.

De manière générale, l'élève devra respecter le matériel, laisser le car en bon état, et respecter les autres personnes transportées et leurs effets.

En cas d'indiscipline d'un élève, le conducteur signale les faits à son responsable qui en informe par écrit la Communauté de Communes.

### ARTICLE 3 –DESCENTE DU VEHICULE

L'élève doit attendre l'arrêt complet du car pour descendre dans le calme.

En descendant le car, l'élève ne doit s'engager sur la chaussée qu'après le départ de celui-ci et seulement s'il s'est assuré de pouvoir le faire en toute sécurité.

### ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

L'élève est placé sous la responsabilité de ses parents ou responsables légaux, du domicile à la montée du car et de la descente du car au domicile.

Les parents ou les responsables légaux de l'élève sont tenus de veiller à ce que ce dernier soit visible par le conducteur lorsqu'il est à l'arrêt, notamment dans l'obscurité.

### ARTICLE 5 – SANCTIONS

Les sanctions prononcées par le Président de la Communauté de Communes, et transmises aux parents ou responsables légaux par lettre recommandée avec accusé de réception, sont définies dans le tableau ci-après.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève concerné de l'obligation scolaire.

L'application des sanctions de la catégorie 4 ne saurait préjuger de l'engagement de poursuites pénales.

SANCTIONS		FAITS CONSTATES
Catégorie 1	Avertissement	Non présentation d'une carte de transport Carte présentée non valide
Catégorie 2	Exclusion temporaire d'un jour à une semaine	Chahut, indiscipline, insolence, non respect d'autrui Non attachement de la ceinture de sécurité (s'il y a des ceintures dans le car) Récidive d'une faute relevant de la catégorie 1
Catégorie 3	Exclusion temporaire supérieure à une semaine	Dégradation volontaire Vol d'un élément du car Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue Récidive d'une faute relevant de la catégorie 2
Catégorie 4	Exclusion définitive	Comportement mettant en péril la sécurité des autres passagers ou du conducteur (manipulation d'objet ou matériel dangereux, manipulation des organes fonctionnels du véhicule...) Menaces physiques ou agressions envers autrui Récidive d'une faute relevant de la catégorie 3

**Helmut BIHL**  
Président de la CCSI

